

Communauté de Communes Bresse et Saône

50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 34
➤ présents : 31 ➤ contre :
➤ votants : 34 ➤ blanc :
➤ abstention :

Date de convocation : 27 février 2024

Séance du 4 mars 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 4 mars à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Pont-de-Vaux, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	GRAS Daniel
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET
		Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy-FAVRE Christian
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD
		Christine-MONTERRAT Raphaël
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	PANCHOT Huguette
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants :

Madame Victoria POLI.

Madame Martine CARILLIER a donné pouvoir à Monsieur Christian FAVRE pour voter en son nom.

Monsieur Freddy BEREZYIAT.

Madame Agnès PELUS a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne PESENTI pour voter en son nom.

Monsieur Gilbert JULLIN a donné pouvoir à Monsieur Philippe PLENARD pour voter en son nom.

Monsieur Jean-Marc WILLEMS a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour : tarifs 2025.

Par délibération en date du 30 septembre 2017, la Communauté de Communes Bresse et Saône a instauré la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

- taxe de séjour « au réel » : le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements
- période d'assujettissement : année civile
- versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit :
 - 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
 - 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- la taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et est incluse dans la note d'hôtel, de location

Au titre de l'année 2023, 14 hébergements touristiques et 6 plateformes de locations privées en ligne ont collecté la taxe de séjour pour un montant total de 41 832,65 €.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, en fonction des catégories, avec un tarif plancher et plafond.



Les tarifs actuels sont les suivants :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

HEBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	2 %

Pour 2025, les tarifs suivants sont proposés :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

HEBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	2 %



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2333-30,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, pour 2025, les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus présentés auxquels s'appliquera une taxe de séjour additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain, recouvrée et reversée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au Département de l'Ain,

CONFIRME les conditions de recouvrement de la taxe de séjour telles que précisées dans la délibération susvisée,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

